



Date de convocation : 24 Juin 2014
Date d'affichage : 24 Juin 2014
Nombre de Conseillers: - En exercice: 11
- Présents: 09
- Votants: 10

L'An Deux mille Quatorze et le Premier du mois de Juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRÉSENTS: Mesdames CAZET Joëlle, RUIZ Caroline, Messieurs CAZET Michel, GARRIGOU Jean-Claude, FRANÇOIS Paul, ROZES Nicolas, DERWEDUWEN Xavier, CAZABAN Alexandre, BAROU-DAGUES Éric.

ABSENTS/EXCUSÉS : Madame RUDZKY Nadine, Monsieur BERNADET Jean-Pierre.

A DÉLÉGUÉ SON DROIT DE VOTE conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mr BERNADET Jean-Pierre à Mr FRANÇOIS Paul.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RUIZ Caroline.

1. Lecture du Procès-verbal de la séance du 06 Juin 2014:

Adopté à l'unanimité.

2. Indemnités du Maire et des Adjointes:

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique le montant maximum pouvant être versé au maire es calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015. Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjointes sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015). Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjointes ne soit pas dépassé.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes ;
- Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015.

Enfin les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjointes sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de moins de 500 habitants ; le taux maximal en pourcentage de l'indice brut maximal 1015 est de :

- 17 % pour le Maire
- 6.60 % pour chacun des adjointes.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjointes et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré (9 voix pour et 2 abstentions),

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjointes,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjointes par arrêtés du 1^{er} avril 2014,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignées en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjointes réglementaires,

DECIDE d'attribuer:

- **à Mr le Maire :** l'indemnité de fonction au taux de 17 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **à Mr le 1^{er} adjoint :** l'indemnité de fonction au taux de 6.60 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **à Mr le 2^{ème} adjoint :** l'indemnité de fonction au taux de 6.60 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mr le 3^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 6.60 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRECISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la délibération du Conseil Municipal (affichée en mairie).

3. Désignation d'un Correspondant Défense :

Dans le cadre de la désignation de « Correspondants défense » au sein des communes de France, Monsieur le Maire informe l'assemblée que 4 circulaires (2001, 2002, 2003 et 2004) ont été adressées par le Ministère de la Défense à l'ensemble des Préfets en leur demandant de prendre les mesures d'information nécessaires auprès des communes de leur département afin que les Maires procèdent à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Les missions principales dévolues au Correspondant Défense sont les suivantes :

- Il remplit une mission d'information et de sensibilisation auprès des administrés :
 - o Le premier domaine concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ,
 - o Le deuxième domaine concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire.
 - o Le troisième domaine concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance.
- Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.
- Il dispose d'un espace spécifique sur le site internet du Ministère de la Défense.

Il est donc proposé de désigner un des conseillers municipaux en tant que Correspondant Défense de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Mr Paul FRANÇOIS, Correspondant Défense de la Commune de SAINT ABIT.

4. Décision Modificative n°1 :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la décision modificative n° 1 du Budget 2014 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
⇒ 21318 (Autres Bâtiments publics) - Opération n° 46 : Travaux neufs sur bâtiments communaux	+ 1 000.00		
⇒ 21318 (Autres Bâtiments publics) - Opération n° 91 : Réhabilitation toiture salle communale	- 1 000.00		
	0.00		

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter la décision modificative n° 1 du Budget 2014 telle que présentée ci-dessus.

5. Questions diverses :

➤ **Charte Lecture Publique :**

Mr le Maire communique aux membres du conseil municipal la Charte des collections du réseau de lecture publique du Pays de Nay, transmise par Mr le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Il s'agit d'un document de référence qui décrit les missions des bibliothèques et fixe les grands principes d'organisation et de constitution des collections communautaires. En effet, ce document public permet à chacun de prendre connaissance des objectifs généraux et documentaires du réseau de lecture publique.

Cette charte devra notamment être actualisée en fonction de l'évolution des moyens de diffusion et des supports du savoir et des orientations de la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques. Elle sera, de plus, complétée par d'autres documents de politique communautaire qui préciseront les axes de développement des collections.

➤ **Rapports Eau et Assainissement :**

Deux rapports sont disponibles et librement consultables en Mairie :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement, transmis par le Syndicat d'Assainissement du Pays de Nay ;
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Eau Potable, transmis par le Syndicat d'Eau Potable du Pays de Nay.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures 00.